



FATCA et NCD – Mise à jour des directives de l'ARC

Le 24 août 2023

N° 2023-35

Mise à jour des directives de l'ARC relatives à la FATCA et à la NCD

Les institutions financières (« IF ») devraient passer en revue la mise à jour des directives de l'ARC relatives à leurs obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration de renseignements en vertu des règles de la norme commune de déclaration (« NCD ») et de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance* (« FATCA »). Cette mise à jour des directives, publiée le 23 août 2023, contient des indications sur le traitement provisoire des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), entre autres modifications.

Les IF devraient tenir compte de l'incidence potentielle de la mise à jour des directives de l'ARC sur leurs processus existants relatifs à la FATCA et à la NCD, surtout compte tenu de la nature temporaire de certaines modifications. Les politiques et procédures écrites devraient être mises à jour pour tenir compte de tout changement organisationnel à apporter en raison de ces nouvelles directives. L'ARC a indiqué que, lors de vérifications, elle exigera de l'IF une copie des politiques et procédures écrites de mise en œuvre de la FATCA et de la NCD.

Contexte

En vertu du régime canadien de la FATCA et de la NCD, les IF touchées sont généralement tenues d'identifier les comptes détenus par des résidents fiscaux d'une juridiction à l'extérieur du Canada (y compris les personnes qui ont la double résidence ou une résidence multiple aux fins de l'impôt) et déclarent des renseignements

spécifiques sur ces comptes directement à l'ARC chaque année. Ces renseignements peuvent comprendre les soldes de comptes et certains montants payés ou crédités au compte, notamment les intérêts, les dividendes et le produit des ventes d'actifs financiers.

FATCA – Traitement provisoire du nouveau CELIAPP

Les nouvelles directives, qui sont disponibles sur le site Web de l'ARC, indiquent que l'ajout des CELIAPP à la liste de comptes exclus aux fins de la FATCA est à l'étude. Les directives indiquent également que, dans l'intervalle, il n'est pas nécessaire d'examiner, d'identifier ni de déclarer ces comptes pour le moment.

Observations de KPMG

L'exclusion potentielle des CELIAPP de l'application des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la FATCA est une bonne nouvelle. Toutefois, l'allègement de l'ARC est seulement temporaire puisque ces comptes sont toujours à l'étude, et les modifications des propositions législatives visant à les exclure n'ont pas encore été publiées. Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la mise en place de ce changement nécessite une consultation auprès du gouvernement des États-Unis. Si, en définitive, les CELIAPP ne sont pas ajoutés à la liste des comptes exclus, les procédures de diligence raisonnable et les procédures de déclaration pourraient toujours devoir être mises en œuvre à un moment ultérieur. Par conséquent, les organisations concernées devraient tenir compte des faits et circonstances propres à leurs situations avant de déterminer la mesure dans laquelle elles peuvent s'appuyer sur cet allègement.

NCD – Traitement provisoire du nouveau CELIAPP

Les nouvelles directives de l'ARC indiquent que l'ajout des CELIAPP à la liste de comptes exclus prescrite en vertu de la partie 9006 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est à l'étude. Les directives indiquent également que, dans l'intervalle, il n'est pas nécessaire d'examiner, d'identifier ni de déclarer ces comptes pour le moment.

Observations de KPMG

Contrairement à l'exclusion potentielle aux fins de la FATCA, le ministère des Finances a publié des propositions législatives aux fins de consultation le 4 août 2023, qui comprenaient la modification proposée visant à considérer les CELIAPP comme des comptes exclus aux fins de la NCD à compter du 1^{er} avril 2023. Ce projet de loi n'ayant pas encore été adopté, les organisations concernées devraient tenir compte des faits et circonstances propres à leurs situations avant de déterminer la mesure dans laquelle elles peuvent s'appuyer sur cet allègement.

Autres modifications

Entre autres modifications, la mise à jour des directives de l'ARC relatives à la FATCA et à la NCD précise qu'un compte détenu uniquement par la succession d'un particulier décédé ne sera pas considéré comme un compte financier pour l'année dans laquelle l'IF est informée du décès, ni pour les années ultérieures. La mise à jour des directives de la FATCA indique également qu'un nouveau compte de dépôt qui n'atteint plus le seuil pour être désigné comme un compte à déclarer non américain à la fin d'une année civile pourra l'être au cours d'une année ultérieure sous réserve que son solde à la fin de cette année respecte le critère lié au seuil. Dans le même ordre d'idées, l'ARC précise qu'une IF doit obtenir une autocertification valide dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile dans laquelle un compte correctement désigné ne respecte plus le seuil applicable. De plus, les directives de l'ARC relatives à la FATCA ont été mises à jour afin de favoriser l'adoption de l'avis 2023-11 de l'IRS qui prévoit un allègement temporaire en ce qui concerne la déclaration de certains comptes d'IF sans numéro d'identification américain pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

Nous pouvons vous aider

Les IF canadiennes doivent s'assurer que leurs procédures de diligence raisonnable et leurs procédures de déclaration sont conformes aux règles de la NCD et de la FATCA. Veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG pour obtenir de l'aide.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 23 août 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.